

Requête en référé suspension

Tribunal administratif de Montpellier

Affaire : Philippe Revilliod c/ Commune d'Agde

Objet : Référé suspension – Article L.521-1 du Code de justice administrative

Contre la délibération n°6 du 22 mai 2025 du Conseil municipal d'Agde

I. Identité du requérant

Nom : Philippe Revilliod

Adresse : 1 rue Giuseppe Verdi, 34500 Béziers

Qualité : Conseiller portuaire élu représentant des plaisanciers du port du Cap d'Agde

Officier de Marine à la retraite

II. Objet de la requête

Par la présente, je sollicite du juge des référés, en application de l'article L.521-1 du Code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la délibération n°6 adoptée par le Conseil municipal d'Agde le 22 mai 2025, portant remunicipalisation des ports et du centre nautique, résiliation du contrat de concession avec la SODEAL, et transfert du personnel dans une régie SPIC et un SPA.

III. Intérêt à agir

Je suis conseiller portuaire élu, représentant les usagers du port du Cap d'Agde, et à ce titre directement concerné par la gestion portuaire. Je n'ai pas été consulté, en violation des textes régissant la gouvernance des ports publics.

IV. Urgence

La décision contestée entre en vigueur le 1er juin 2025. Sa mise en œuvre immédiate entraîne :

- le transfert effectif du personnel,
- la disparition de la SODEAL,
- des engagements financiers irréversibles,
- une perte de contrôle démocratique sur l'affectation des biens et contrats.

Cette exécution crée une situation de fait gravement préjudiciable à l'intérêt public et rendra le retour en arrière difficile, voire impossible, même en cas d'annulation ultérieure par le juge du fond.

V. Moyens sérieux d'illégalité

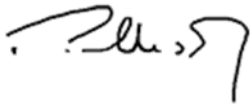
Les moyens développés dans la requête au fond sont sérieux, notamment :

- l'absence de consultation du conseil portuaire,
- la prise illégale d'intérêts du maire et d'administrateurs,
- le détournement de pouvoir,
- les irrégularités budgétaires (transfert de charges, absence de baisse tarifaire),
- la violation du rapport de la CRC et le détournement de fonds de mars 2024.

VI. Conclusion

Par conséquent, je demande au juge des référés de bien vouloir suspendre l'exécution de la délibération contestée jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours en annulation.

Fait à Béziers, le 04/06/2025



Philippe Revilliod

Conseiller portuaire

Officier de Marine à la retraite